



# Quand les étrangers venaient de Suisse alémanique

**L'histoire est source d'enseignements. La forte immigration suisse alémanique dans le pays de Neuchâtel au XIXe siècle a créé une situation qui à maints égards évoque celle d'aujourd'hui.**

**L**e canton de Neuchâtel s'est trouvé confronté au XIXe siècle à un fort afflux «d'étrangers». A cette époque, est étranger celui qui ne vit pas dans son canton d'origine. En 1888, quasi la moitié de la population résidente (46%) n'est pas d'origine neuchâteloise. C'est le pourcentage le plus élevé de Suisse. A titre de comparaison: il est de 36% à Bâle et de 25% à Genève. Cette situation crée des problèmes, d'autant que le quart de la population du canton se déclare de langue allemande. En 1880, 31,4% de la population de La Chaux-de-Fonds est de langue maternelle suisse allemande. Ces «étrangers» viennent surtout du canton de Berne. Ils travaillent dans les industries ou reprennent les fermes que les Neuchâtelois abandonnent pour se tourner vers de nouvelles activités.

## Des pratiques qui évoluent

Jusqu'en 1848, ce sont les communes qui décident d'octroyer ou non le droit d'établissement. Elles exigent un acte d'origine et un certificat de conduite. Si le requérant tombe dans l'indigence, il sera renvoyé dans sa commune d'origine. Tout étranger de mauvaise conduite peut être expulsé. Sont motifs de renvoi: le concubinage, les grossesses illégitimes, l'alcoolisme et la pauvreté. Les étrangers dont les activités menacent les intérêts et les privilèges des communiens, en matière de commerce notamment, peuvent aussi être renvoyés.

Les choses changent dès 1848. La nouvelle constitution fédérale accorde à tous les Suisses les droits politiques fondamentaux ainsi que la liberté d'établissement et d'exercice d'une profession. Les procédures perdent de leur rigidité. Les ressortissants d'autres cantons peuvent voter sur le plan communal après un séjour d'un an et sur le plan cantonal après deux ans. Ceux qui ne sont pas d'origine neuchâteloise – même s'ils sont nés dans le canton – doivent demander un permis d'établissement qui sera renouvelé tous les quatre ans, moyennant finance. Après un séjour de cinq ans, ils peuvent demander la naturalisation. On exige alors un certificat de bonne conduite, ainsi qu'un autre de «talent et de fortune» attestant que la personne ne tombera pas dans l'indigence. Les procédures s'allègent encore dès les années 1860-1870 dans

le sillage de la révision de la Constitution fédérale et peu à peu les discriminations disparaissent.

## La peur de la germanisation

Les lois s'assouplissent mais les Neuchâtelois ont le sentiment que leur identité et leur langue sont menacées. Au Grand Conseil, certains députés déplorent une immigration peu sélective. Ces «éléments exotiques» manquent d'éducation et sont peu enclins à respecter les usages locaux. Ils constituent aussi une menace pour les emplois des Neuchâtelois qui sont parfois contraints à l'exil. Ce qui pose toutefois réellement problème, c'est la langue, ce dialecte qui fait obstacle à l'assimilation et qui risque de l'emporter sur le français. A maintes reprises au cours du siècle, le gouvernement refuse toute subvention au culte allemand et à l'école allemande, financés par des fonds privés. En 1860, le Conseil d'Etat déclare: «Les Allemands (sic) qui viennent se fixer chez nous, contractent par là même implicitement l'engagement d'apprendre notre langue et de se conformer autant que possible à nos mœurs et à nos institutions. La politique suivie est celle d'une romanisation (sic) progressive à travers l'église et surtout à travers l'école, considérée comme l'instrument majeur d'assimilation.» Au début du XIXe siècle, certaines communautés suisses alémaniques avaient ouvert leurs propres écoles. Personne ne s'en était ému. Après la Révolution neuchâteloise de 1848, le gouvernement s'interroge sur la légitimité d'ouvrir des écoles allemandes. Il décrète que tous les enfants doivent suivre les mêmes classes quelle que soit leur origine. Dès les années 1870, les tensions se font moins vives même si la population de Suisse alémanique demeure importante. En 1873, le gouvernement reconnaît le droit du culte allemand et octroie le droit de vote à l'échelle cantonale après trois mois de séjour. A la fin du siècle, l'assimilation des Confédérés n'est plus vraiment un problème. D'autres étrangers commencent à arriver...

Institut d'histoire de l'Université de Neuchâtel  
Beatrice Sorgesa-Mieville: conférence sur l'histoire de l'intégration  
des Suisses alémaniques dans le canton de Neuchâtel